

*1 copie Exécutoire de [redacted] 03/01/2023 5ème Ch.
Lp de 03/01/2023*

5

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Jugement du : 01/09/2023
13e chambre correctionnelle 2
N° minute : [redacted]
N° parquet : [redacted]

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

Plaidé le 30/06/2023
Délibéré le 01/09/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le TRENTE JUI
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composée de :

Président : Monsieur DAIEFF Guillaume, président de chambre,

Assesseurs : Madame LASSERRE-JEANNIN Florence, vice-présidente,
Monsieur VIRGILE Robin, juge,

Assistés de Madame LEMOINE Morgane, greffière,

en présence de Madame DUCOURNAU Céline, vice-procureur de la République,

Et à l'audience publique du prononcé du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le
1ER SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composée de :

Président : Monsieur DAIEFF Guillaume, président de chambre,

Assistés de Monsieur JANNIC Ronan, greffier,

en présence de Monsieur BARRET Nicolas, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

Prévenu le: [redacted]

Civi. Resp. le: [redacted]

APPEL: [redacted]

ENTRE :

M. Public ou [redacted]

Partie Civile le: [redacted]

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PARTIES CIVILES :

[redacted] partie civile,
*non-comparante lors des débats,
non comparante lors du prononcé du délibéré,*

Nationalité : [REDACTED]
 Situation familiale :
 Situation professionnelle :

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant lors des débats assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris,
comparant lors du prononcé du délibéré ,

Prévenu des chefs de :

- RECEL HABITUEL DE BIENS PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 23 novembre 2018 au 3 décembre 2019 à PARIS
- RECEL HABITUEL DE BIENS PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 23 novembre 2018 au 3 décembre 2019 à PARIS

PROCEDURE

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame KHERIS Sabine, juge d'instruction, rendue le 11 août 2021.

* * *

[REDACTED] a été cité par le Procureur de la République en vue de sa comparution à l'audience du 30 juin 2023 suivant acte de commissaire de justice délivré le 17 mars 2023 à étude. Il a signé l'accusé de réception de cet acte le 21 mars 2023.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PARIS, du 23 novembre 2018 au 3 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des téléphones portables qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice de 176 victimes (D18 -111), avec cette circonstance que les faits de recel ont été commis à titre habituel et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 27 avril 2016 par le Tribunal correctionnel de Paris pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 1° C.PENAL. et réprimés par ART.321-2' AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

* * *

[REDACTED] a été cité par le Procureur de la République en vue de sa comparution à l'audience du 30 juin 2023 suivant acte de commissaire de justice délivré le 15 mai 2023 à étude.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PARIS, du 23 novembre 2018 au 3 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des téléphones portables qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis

au préjudice de 18 victimes (D1144-1151), avec cette circonstance que les faits de recel ont été commis à titre habituel, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 1° C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

DEBATS

Avant l'audition de [REDACTED] le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ; il a désigné [REDACTED] interprète en langue arabe inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Paris ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a donné connaissance des constitutions de parties civiles.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

[REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1 septembre 2023 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

L'information judiciaire et les débats à l'audience ont mis en évidence la chronologie suivante :

4 novembre 2015

interpellation de [REDACTED] pour recel de téléphone volé (D447) d'où CRPC du 27 avril 2016 (faits évoqués par le prévenu lors de l'audience)

9 octobre 2018	perquisition et placement en gav par la 3 ^{ème} DPJ de M. [REDACTED] pour recel de vol en 2017 et 2018 (d'où jugement du 6 décembre 2019) (D622 et audience)
23 novembre 2018	début de la prévention
1 ^{er} octobre 2019	début du bail commercial de la [REDACTED] [REDACTED]
14 novembre 2019	signalement par la victime d'un vol d'Iphone que celui-ci borne au 9 rue Caplat dans une boutique de téléphonie et interpellation (D700), poursuite, et relaxe ([REDACTED] déposera plainte le 8 juin 2020 à l'IGPN (D1340) d'où la condamnation d'un policier du SAIP 18 à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, cf audience)
22 novembre 2019	procès-verbal de découverte du « recéleur » D699
3 décembre 2019	interpellation de [REDACTED] et perquisitions, avec pv de synthèse de la Sûreté régionale des transports (pv 2019/12727) du 4 décembre 2019 sur [REDACTED] (D1), GAV D578 à D629
	Fin de la prévention
5 décembre 2019	incarcération provisoire, suivie, le 10 décembre de la détention provisoire de [REDACTED]
6 décembre 2019	condamnation de [REDACTED] d'emprisonnement avec sursis et 1 500 euros d'amende, par jugement contradictoire (appel, puis désistement d'appel) (audience)
11 décembre 2019	rapport de synthèse sur [REDACTED] D1141 et suivants)
17 décembre 2019	départ de [REDACTED] pour l'Algérie (D1263)
27 décembre 2019	libération et placement sous contrôle judiciaire de [REDACTED]
19 mai 2020	ordonnance de remise à l'agrasc de la volkswagen [REDACTED] (D1312) avec demande de restitution le 25 mai 2020 (D1317), puis appel, et 30 mars 2021 arrêt de confirmation D1386
10 février 2020	rapport de synthèse final D1262
17 décembre 2020	interrogatoire de première comparution de [REDACTED] sur convocation

30 décembre 2020

Ordonnance de rejet de la demande d'actes faite le 6 novembre 2020 par [REDACTED] notifiée par LRAR le même jour, suivie d'un appel le 12 janvier 2021 et d'une ordonnance d'irrecevabilité de la présidente de la chambre de l'instruction (en D1388 page 11) du 12 juillet 2021 (D1388/3)

Avis de fin d'information

6 avril 2021

Réquisitoire définitif

11 août 2021

ORTC

[REDACTED]

Il est acquis au débat qu'à compter du 1^{er} octobre 2019, [REDACTED] a exercé la profession de réparateur et vendeur de téléphones portables dans une boutique au [REDACTED] le bail commercial de la [REDACTED] Paris débute à cette date, et le prévenu le reconnaît lui-même. Il est également acquis aux débats que [REDACTED]

Il est reproché à [REDACTED] d'avoir commis, de novembre 2018 à décembre 2019, un recel de vol d'habitude, portant sur les 176 téléphones visés aux cotes D18 à D111, dont 167 « recel par insertion » (D18 - D106) et 9 « recels par possession » (D107-D111).

1. Lors des perquisitions dans sa boutique, à son domicile et à son véhicule, il a été trouvé neuf téléphones déclarés volés (liste en D107 à D111, liste dite, par les enquêteurs, « recel par possession ») : un à son domicile (D108 et D568), et huit dans la boutique (D107 à D110 ; D573 et suivants), dont les enquêteurs constatent qu'ils ont été « débloqués et réinitialisés » (D574).

Tout au long de la procédure, le prévenu a déclaré qu'il ne savait pas qu'ils étaient volés.

Il a déclaré par ailleurs qu'il n'est pas possible de débloquent un téléphone volé, ce dont le tribunal doute.

Les enquêteurs ont dressé procès-verbal (D617) d'un « tutoriel » sur Youtube présentant les fonctionnalités d'un boîtier de marque GPG Industries, retrouvé en perquisition (D574) de couleur bleue avec deux câbles, placé sous scellés QUATRE (D635), et qui permet de débloquent un téléphone portable.

A ce sujet, le prévenu a affirmé qu'il permettait seulement de faire des diagnostics ; pourtant le site www.gpgindustries.com présente bien des produits permettant de « unlock » - débloquent - des téléphones portables.

Le tribunal relève cependant qu'à supposer qu'il ne sût pas, avant déblocage, qu'un téléphone était volé, il paraît raisonnable de penser qu'en le débloquent, le professionnel des téléphones qu'était le prévenu acquiert la connaissance que le téléphone a été volé ; et dans ce cas, il devient recéleur du téléphone volé - et complice d'un recel, s'il le rend à son client « débloquent ».

2. Par ailleurs, les enquêteurs ont, à partir d'un premier téléphone déclaré volé par son propriétaire (téléphone de [REDACTED] (D204, IMEI [REDACTED]) identifié la ou les puces introduites dans ce téléphone, en l'espèce, le 17 mars 2019, la ligne [REDACTED] analysée en D1081).

Ils ont ensuite étudié la fadette de cette ligne, et découvert les caractéristiques suivantes :

- Durée de vie courte ;
- Insertion dans une multitude de boîtiers de téléphones ;
- Insertions très courtes (parfois quelques minutes seulement) dans ces boîtiers.

Or une partie non négligeable de ces boîtiers étaient déclarés volés, d'où l'appellation, par les enquêteurs, de lignes de recel.

En identifiant le boîtier dans lequel cette ligne a été le plus souvent insérée, ils ont identifié une autre ligne de recel insérée dans ce boîtier, et ainsi de suite.

Au total, 11 lignes de recel ont été identifiées :

L'enquête a montré que ces lignes dites de recel avaient été insérées dans 167 boîtiers déclarés volés (D18 – D106).

Si le prévenu ne conteste pas qu'une partie de son activité consistait à « faire un test de réseau » après « réparation » (D605) sur les téléphones en y insérant une carte SIM de test, il conteste que ces lignes de recel et donc les recels de ces 167 téléphones puissent lui être imputées.

21. Cependant, le tribunal relève en premier lieu que ces lignes de recel bornent le plus souvent dans le quartier de Barbès, quartier où il travaillait, et la nuit à Paris 19^{ème}, près de son domicile, sur les relais figurant sur les schémas suivants :

Le prévenu a fait valoir que ces géolocalisations remontent à février 2018, alors qu'il n'a commencé son activité que le 1^{er} octobre 2019 dans la boutique [REDACTED] et que de ce fait, elles ne peuvent lui être imputées.

Cependant, il a reconnu qu'il avait commencé son activité de réparation et de négoce de téléphone « avant d'avoir une boutique » (D600). Il a reconnu avoir d'ailleurs immatriculé dès le 28 juin 2017 sa société, tout en faisant valoir qu'elle était restée « en sommeil » jusqu'en octobre 2019. A l'audience il a indiqué qu'avant d'avoir sa boutique, il avait déjà des clients qu'il trouvait « dans la rue », ou sur « le bon coin », et qu'il ne faisait rien d'autre que ces « bricoles ». Le tribunal relève que c'est donc cette activité qui lui a permis de financer l'achat du bail [REDACTED] ce qui montre qu'il ne faisait pas que « bricoler ». Par ailleurs, ses trois auditions de suspect ou garde

à vue précédentes étaient toutes relatives à des faits de recel de téléphones portables, antérieures à octobre 2019, et remontant à 2017.

S'agissant du lieu d'exercice, il est vrai que l'enquête n'a pas établi où il travaillait dans le quartier de Barbès avant de s'installer [REDACTED]. Mais il a déclaré que s'il réparait les téléphones chez ses parents dans le 19^{ème}, il cherchait ses clients notamment à Barbès et rue Marcadet, donc dans les zones couvertes par les relais susmentionnés.

22. En outre, les enquêteurs ont constaté qu'au 22 novembre 2019 les lignes de recel et trois boîtiers ont tous cessé leur activité à compter du 13 novembre, soit la veille de l'interpellation du prévenu et de son placement en garde à vue dans une autre affaire (D700).

23. Enfin, après avoir identifié la ligne téléphonique personnelle (et permanente) de [REDACTED], les enquêteurs ont observé qu'elle bornait « constamment aux mêmes cellules ou à proximité immédiate de celles déclenchées par les lignes de recel » (D703 et suivantes).

Ils ont également observé qu'elle avait dix neuf correspondants communs avec une ou plusieurs des 11 lignes de recel (D701).

Le prévenu a vivement contesté la mention des enquêteurs selon laquelle il aurait indiqué ce téléphone pendant sa garde à vue du 14 novembre 2019, et demandé que soit versée en procédure une copie de cette garde à vue.

Le tribunal a certes constaté que cette copie ne s'y trouvait pas, mais il relève aussi que le prévenu a toujours déclaré (par ex D606 en garde à vue, ainsi qu'à l'audience) que cette ligne était la sienne pendant toute cette période, en sorte que la question de savoir si le prévenu a indiqué pendant cette garde à vue ce numéro apparaît indifférente.

24. Le téléphone déclaré volé et découvert à son domicile avait reçu une des lignes de recel (D9) de même qu'un étui de carte SIM Lebara, découvert à son domicile, correspondait à une autre ligne de recel (D10), la perquisition de son véhicule Gold permettait la découverte d'un téléphone ayant été associé à une autre des lignes de recel (D9) et un des téléphones déclaré volé et découvert à la boutique avait reçu une autre des lignes de recel (D10).

3. Par ailleurs, le tribunal relève :

- l'absence de factures d'achat de téléphones neufs ou d'occasion ;
- la personne désignée par le prévenu comme étant son comptable a déclaré aux enquêteurs qu'il ne connaissait pas ce client ;
- que [REDACTED] n'a produit aux enquêteurs aucune comptabilité ;
- que le compte bancaire de la société ouvert à la Société Générale ne montre aucun encaissement de client, même sur la période postérieure au 1^{er} octobre 2019 (D535) ; d'ailleurs, ce compte, qui a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018, a fonctionné au moins depuis cette date, sans différence notable entre la période précédant le 1^{er} octobre 2019, et la période postérieure (D534).
- l'absence de fiches clients, ni pour les clients à qui il achète leur téléphone, ni pour ceux dont il « répare » les téléphones.

Il a déclaré au juge d'instruction et répété à l'audience que toutes les fiches et les factures étaient dans la boutique mais que les enquêteurs avaient fait exprès de ne pas les emporter à l'issue de la perquisition.

Le tribunal observant, à l'audience, qu'il aurait pu, après son élargissement, aller y rechercher ces documents, le prévenu qui a indiqué que sa boutique était restée fermée pendant son incarcération, a déclaré avoir envoyé quelqu'un chercher ces documents et les avoir donnés à son conseil.

De fait, son avocat en a remis au juge d'instruction : six fiches d'intervention seulement (D1337).

4. Enfin, le tribunal ne peut qu'observer qu'avant le début de la prévention, le prévenu avait été déjà deux fois entendu comme suspect dans des affaires de recel de téléphone volé.

██████████ a fait valoir qu'il était victime d'un complot policier, et a rappelé qu'un des policiers avait été condamné pour violences sur sa personne, dans l'exercice de ses fonctions.

Cependant, aussi condamnables que soient les violences dont ce policier a été reconnu coupable, le tribunal constate qu'il était enquêteur du SAIP du 18^{ème} arrondissement (79 rue de Clignancourt), alors que la présente procédure a été conduite par un autre service de police judiciaire, de la sous-direction régionale de la police des transports (37 rue de l'Evangile).

Ainsi, la valeur probante des investigations de ce service, au demeurant particulièrement méticuleuses, ne peut être entachée par les violences commises par un agent du SAIP du 18^{ème}.

Pour toutes ces raisons, il sera déclaré coupable dans les termes de la prévention.

Sur ██████████

Il est reproché à ██████████ collaborateur de ██████████ dans sa société, le recel habituel de 18 téléphones (D1141).

Ces téléphones lui sont imputés parce que la ligne de recel qui y a été insérée a borné à l'aéroport d'Orly lorsqu'il a pris l'avion pour l'Algérie et bornait le soir sur la commune d'Aubervilliers dans un périmètre de 500 mètres avec son domicile.

Cependant, il apparaît qu'un certain ██████████ habite dans le même immeuble que lui et a également pris le même avion que lui (D1250).

En outre, sa ligne personnelle, la ██████████ n'a pas été géolocalisée.

Enfin, le tribunal a un doute de sa connaissance de l'origine frauduleuse des téléphones, dès lors qu'il déclare, sans être contredit par ██████████ que son activité consistait surtout à faire des photocopies pour les clients ou à nettoyer les écrans des téléphones.

Dès lors, il sera relaxé au bénéfice du doute

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;
[REDACTED]

* * *